

COMMUNE DE SAINT ANDRE DU BOIS

Séance du 13 avril 2021

| | |
|------------------------------------|---|
| Membres en exercice : 11 | Date de la convocation: 06/04/2021 <i>L'an deux mille vingt-et-un et le treize avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Pascale GUAGNI-LE MOING</i> |
| Présents : 10 | |
| Votants: 11 | Présents : Aurore CASTAGNET, Dominique GONCALVES, Pascale GUAGNI-LE MOING, David LABESQUE, Aurélien LAURENT, Franck LORENZON, Arnaud MAUBARET, Sébastien RUSCH, Émilie SACRISPEYRE, Céline TRÉJAUT |
| Pour: 11 | |
| Contre: 0 | Représentés: Cécile JOLY par Pascale GUAGNI-LE MOING |
| Abstentions: 0 | Excusés: |
| | Absents: |
| | Secrétaire de séance: David LABESQUE |

Objet: REGLEMENT CIMETIERES COMMUNAUX - DE_2021_008

Le Maire de la Commune de Saint-André-du-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2212-2 et L.2213-24, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des cimetières de la commune,

Considérant qu'il convient d'adopter ces règles dans l'attente de l'élaboration du règlement intérieur des cimetières communaux,

Précise les règles suivantes, en application des ce jour,

SITUATION - DESTINATION

Cimetières et concessions

| |
|--|
| RF |
| La commune de Saint-André-du-Bois dispose de deux cimetières : |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 14/04/2021 |
| 033-213303670-20210413-DE_2021_008-DE |

- Le Cimetière du Bourg (Ancien)
- Le Cimetière de Cap Blanc (Nouveau)

Les cimetières de Saint-André-du-Bois sont destinés à l'inhumation :

- des personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- des personnes décédées en dehors du territoire de la commune mais domiciliées à Saint-André-du-Bois,
- des personnes qui possèdent ou qui ont droit à une sépulture de famille dans l'un des cimetières andrésiens, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- des personnes établies hors de France et ne possédant pas de sépultures à Saint-André-du-Bois mais qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune de Saint-André-du-Bois.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

Chaque concessionnaire se doit d'entretenir la totalité de la parcelle de terrain qui leur est attribuée au moment de l'acquisition.

LES CONCESSIONS

Conditions générales

DEFINITION - ATTRIBUTION

Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures particulières dans des séries spécialement désignées à cet usage.

Les emplacements sont donnés dans un ordre défini par l'Administration et suivant la durée de la concession.

Une concession, quel que soit son type, ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation de corps ou de cendres d'origine humaine.

Ces terrains sont concédés aux personnes justifiant soit d'un domicile à Saint-André-du-Bois, soit d'un droit d'inhumation dans la commune.

Le Maire peut cependant refuser l'octroi de plusieurs concessions en invoquant le risque d'un manque de place dans le cimetière.

Toute nouvelle attribution sera validée par le Maire.

Le numéro correspondant à l'emplacement devra être obligatoirement indiqué au moyen d'une petite plaque qui sera fournie par la commune et positionnée à l'endroit indiqué par l'agent technique.

A défaut, l'Administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des erreurs qui pourraient se produire.

| |
|--|
| RF SOUS PREFECTURE DE LANGON |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/04/2021 033-213303670-20210413-DE_2021_008-DE |

TYPES DE CONCESSIONS

Les concessions pour sépultures privées sont divisées en deux types :

- les concessions temporaires en pleine terre renouvelables pour 30 ans.
- les concessions perpétuelles en caveau. L'utilisation de ce type de sépulture dont la transmission est faite au fur et à mesure des décès par liens de sang uniquement sur présentation d'un acte de notoriété dressé par un notaire choisi par les familles ne sera autorisée que si les droits des héritiers ont été mis à jour auprès du secrétariat de mairie.

NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent, de ce fait, aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Tout demandeur de concession, quelle que soit sa durée, s'engage à :

- observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures et des cimetières,
- réparer à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Commune de Saint-André-du-Bois dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'Administration.

Tout monument construit sur une concession devra porter, gravées, le numéro de la concession. A défaut, l'Administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des erreurs d'identification de sépulture qui pourraient se produire.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être apposée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, sans avoir été approuvée par l'autorité municipale et écrite ou traduite en langue française.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Pascale GUAGNI-LE MOING



| |
|---------------------------------------|
| RF |
| SOUS PREFECTURE DE LANGON |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 14/04/2021 |
| 033-213303670-20210413-DE_2021_008-DE |